

# Décryptage

L'actualité juridique et réglementaire

Dépositaire - Conservateur - Administration de fonds - Services aux émetteurs

Actualités  
législatives  
et réglementaires

1

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

Homologation de modifications du RGAMF sur le marché à terme des matières premières agricoles

Mise en œuvre de la directive Solvabilité II concernant l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance

Harmonisation européenne des opérations sur titres

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES EUROPÉENS

Règlement relatif aux fonds d'investissement de long terme

Communication  
AMF

2

## DOCTRINE

Fonds professionnels spécialisés et fonds professionnels de capital investissement

## SANCTIONS

Proposition de réforme dans le cadre de la répression des abus de marché

## AUTRES COMMUNICATIONS

Publication par l'Autorité des marchés financiers de son rapport annuel d'activité

Actualités  
européennes

3

Réglementation applicable aux infrastructures des marchés d'instruments financiers

Mise en œuvre de la réglementation relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux

Proposition de règlement relatif à l'encadrement des fonds monétaires

Mise en œuvre de la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement

Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Autres  
actualités

4

Rapport annuel de l'European Fund and Asset Management Association sur l'industrie européenne de la gestion d'actifs



## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

### Homologation de modifications du RGAMF sur le marché à terme des matières premières agricoles

Le 14 mai 2015, a été publié au JORF l'arrêté du 5 mai 2015 relatif à une modification du livre V du RGAMF qui précise les mesures d'application concernant l'encadrement des marchés d'instruments financiers dont le sous-jacent est une matière première agricole.

En effet, l'AMF impose dans son règlement général des limites aux positions sur instruments financiers, dont le sous-jacent est une matière première agricole, qu'une personne est autorisée à détenir et fixe des dérogations notamment lorsque ces positions ont été constituées à des fins de couverture.

Les limites de position mentionnées à l'article 580-1 du règlement général seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015

Par ailleurs, l'AMF a publié, le 22 mai 2015, l'instruction DOC 2015-04 relative aux marchés à terme de matières premières agricoles. Cette instruction précise :

- les limites de position sur les instruments financiers,
- les modalités de demande de dérogation,
- les modalités de déclaration des positions auprès de l'AMF,
- les modalités de publication des positions par l'AMF.

### Mise en œuvre de la directive Solvabilité II concernant l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance

La procédure de transposition de la directive Solvabilité II 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice se termine avec la publication au JO du 10 mai 2015 du décret d'application et de l'arrêté qui font suite à l'ordonnance de transposition n° 2015-378 du 2 avril 2015 ([cf. décriptage n° 70](#)).

Cette partie réglementaire vient préciser les nouvelles règles du code des assurances (ce dernier étant le code pivot de la nouvelle architecture prudentielle) ainsi que le code de la mutualité et le livre IX du code de la sécurité sociale.

Le décret a pour objet de déterminer les règles relatives au régime administratif, prudentiel et comptable des organismes d'assurance. Il met en cohérence les dispositions comptables avec les dispositions législatives qui confient à l'Autorité des normes comptables (ANC) le soin de définir les prescriptions applicables à la comptabilité, en normes sociales, des opérations d'assurance et de réassurance.

Il supprime le mécanisme dit de « la réserve de capitalisation » pour les organismes exerçant une activité d'assurance non-vie et les réassureurs.

Il crée la possibilité pour les sociétés d'assurance mutuelle régies par le code des assurances de nommer un directeur général délégué. Il modernise la gouvernance des institutions et unions de prévoyance régies par le titre III et du livre IX de la sécurité sociale, en cohérence avec les dispositions introduites dans le code du commerce par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, notamment l'obligation de nommer un directeur général délégué.

Avec cet ensemble de trois textes, le nouveau régime prudentiel est complet et ainsi prêt à être mis en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

■ [Arrêté du 5 mai 2015 portant homologation de modifications du RGAMF](#)

■ [Instruction AMF DOC-2015-04](#)

■ [Décret n° 2015-513](#)

■ [Arrêté du 7 mai 2015](#)

[Décret n° 2015-545 du  
18 mai 2015](#)

## Harmonisation européenne des opérations sur titres

Le 20 mai 2015, a été publié au Journal Officiel de la République Française le décret n° 2015-545 du 18 mai 2015 pris en application de l'ordonnance n° 2014-863 du 31 juillet 2014 relative au droit des sociétés, prise en application de l'article 3 de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises.

Ce décret finalise le dispositif réglementaire permettant la mise en œuvre des standards européens relatifs aux opérations sur titres. Ces dispositions seront applicables :

- A dater du 1<sup>er</sup> juin 2016 pour ce qui concerne :
  - les cessions de droits formant rompus ce qui permettra la mise en œuvre de l'application des OST par le dépositaire central selon le mécanisme appelée « Top Down ». Les cessions de titres pourront être assurées par le centralisateur et les teneurs de compte en vue de l'indemnisation de leurs clients et non plus seulement par l'émetteur ;
  - la modification de l'article 6 du décret du 30 octobre 1948 visant à réduire la durée des opérations de regroupement qui passe de deux ans à deux mois pour les sociétés admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation ».
- A dater du 1<sup>er</sup> octobre 2016 pour ce qui concerne :
  - le droit préférentiel de souscription dont la période de cotation commencera deux jours avant l'ouverture de la période de souscription et finira deux jours avant la fin de cette même période.

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

### Règlement relatif aux fonds d'investissement de long terme

[Règlement \(UE\) 2015/760  
du Parlement européen  
et du Conseil](#)

Le 19 mai 2015, est paru au JO de l'Union européenne le règlement (UE) 2015/760 du Parlement et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme ([cf. décryptages n° 68 à 70](#)).

Ce règlement établit des règles uniformes concernant l'agrément, les politiques d'investissement et les conditions de fonctionnement des FIA ou des compartiments de FIA de l'Union qui sont commercialisés dans l'Union européenne en tant que fonds européens d'investissement à long terme (FEILT ou ELTIFs).

Pour rappel, seuls les fonds d'investissement alternatifs de l'UE qui sont gérés par des gestionnaires de FIA agréés conformément à la directive 2011/61/UE peuvent être commercialisés en tant que FEILT. Les gestionnaires de ces fonds accessibles à tous types d'investisseurs devront respecter l'ensemble des exigences imposées par la Directive AIFM.

Le règlement entrera en vigueur le 8 juin 2015 et s'appliquera directement dans les états membres à partir du 9 décembre 2015 (6 mois après la date d'entrée en vigueur).

## DOCTRINE

### Fonds professionnels spécialisés et fonds professionnels de capital investissement

Le 23 avril 2015, l'AMF a publié une mise à jour de l'instruction DOC-2012-06 relative aux modalités de déclaration, de modifications et d'établissement d'un prospectus ainsi qu'aux informations périodiques des fonds professionnels spécialisés (FPS) et des fonds professionnels de capital investissement (FCPI).

Les précisions et modifications portent sur les points suivants :

#### Prospectus

- Mise à jour des modèles types des prospectus (annexes I-1, III-1 à 3) ;
- Pour les FIA souhaitant faire négocier leurs parts ou actions sur un marché réglementé ou un Système multilatéral de négociation (SMN) : nouvel alinéa « Informations mises à la disposition des investisseurs » indiquant le contenu de l'information à faire figurer dans les documents réglementaires et commerciaux.

#### Statuts

- Fonds ayant la forme « société » : la modification des statuts types prend en compte la réforme du code de commerce prévoyant que le délai d'enregistrement des actionnaires pour participer aux assemblées générales est ramené de 3 à 2 jours.

#### Éléments d'information statistique et financière à transmettre à l'AMF (annexe VII)

- Le délai de transmission par la société de gestion ou la SICAV du rapport semestriel du FPS ou du FCPI sur la base GECO passe de 9 semaines à 2 mois.

## SANCTIONS

### Proposition de réforme dans le cadre de la répression des abus de marché

Suite à l'évolution récente de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (arrêt Grande Stevens c/Italie du 4 mars 2014) et de celle du Conseil constitutionnel (décisions n° 2014-453/454 & 2015-462 QPC), l'AMF a publié le 19 mai 2015 une proposition de réforme concernant l'application du principe « ne bis in idem » dans la répression des abus de marché.

Le groupe de travail de l'AMF a formulé une proposition de réforme dont les axes sont les suivants :

- la mise en place d'une interdiction législative du cumul des poursuites ;
- une distinction claire des incriminations réservant la voie pénale aux faits les plus graves ;
- une concertation entre le Parquet national financier et l'AMF préalable à l'engagement des poursuites ;
- un aménagement des constitutions de parties civiles en amont de la concertation entre l'AMF et le Parquet ;
- des aménagements de la procédure afin de réduire les délais de la procédure pénale et d'accroître l'efficacité des procédures de sanctions.

Conformément à la décision du Conseil constitutionnel, la réforme du système répressif devra intervenir avant le 1<sup>er</sup> septembre 2016.

[Instruction AMF  
DOC-2012-06](#)

[AMF- Proposition AMF  
sur la répression des  
abus de marché](#)

[Rapport AMF 2014](#)**AUTRES COMMUNICATIONS****Publication par l'Autorité des marchés financiers de son rapport annuel d'activité**

Le 5 mai 2015, l'AMF a publié son rapport annuel d'activité pour 2014. Sont développés dans ce document les thèmes suivants :

- l'Autorité des marchés financiers et les épargnants,
- les intermédiaires financiers et les produits d'épargne,
- les marchés, le post-marché et les infrastructures de marché,
- les opérations financières et la qualité de l'information,
- la surveillance des marchés, les contrôles et les enquêtes,
- les transactions et les sanctions.

[ESMA- Consultation on draft guidelines for the assessment of knowledge and competence in MiFID II](#)

**Réglementation applicable aux infrastructures des marchés d'instruments financiers****ÉVALUATION DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES DANS LE CADRE DE LA RÉGLEMENTATION MIFID II.**

L'ESMA a publié, le 23 avril 2015, une consultation sur le projet des lignes directrices concernant les critères à appliquer par les entreprises d'investissement pour l'évaluation des connaissances et des compétences des personnes physiques fournissant des conseils en investissement ou des informations sur des instruments financiers, des services d'investissement ou des services auxiliaires et ce, conformément à l'article 25 de la réglementation MiFID II.

Les connaissances et compétences devant être évaluées portent notamment sur :

- les caractéristiques, la complexité et le coût total des instruments financiers ou des services concernés ;
- le fonctionnement de la structure des marchés ;
- l'utilisation de sources de données pertinentes ;
- les exigences réglementaires et les procédures internes de l'entreprise visant à assurer la conformité avec la directive MIF II.

Les réponses sont attendues pour le 10 juillet 2015.

[ESMA releases final guidelines clarifying the definition of commodity derivatives under MiFID II](#)

**DÉFINITIONS ET CLASSIFICATION DES PRODUITS DÉRIVÉS DE MARCHANDISES**

L'ESMA a publié, le 6 mai 2015, des recommandations relatives à la définition des produits dérivés de marchandises ainsi qu'à leur classification et ce, conformément aux sections C6 et C7 de l'annexe I de la réglementation MiFID I. Sont concernés :

- les contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé et/ou un MTF ;
- les contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, contrats à terme ferme (« forwards ») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés et qui sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers.

Ces recommandations seront applicables à compter du 7 août 2015 et jusqu'à l'adoption par la Commission européenne d'actes délégués concernant MIFID II.

## Mise en œuvre de la réglementation relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux

### QUESTIONS RÉPONSES

L'ESMA a publié, le 27 avril 2015, une mise à jour de ses questions-réponses concernant l'application de la réglementation EMIR. Les nouvelles questions-réponses portent sur le champ « maturité » et sur le reporting aux référentiels centraux (champs vides et modalités de validation).

### CONTREPARTIES CENTRALES

Le 29 avril 2015, l'ESMA a publié une liste de dix contreparties centrales établies dans des pays tiers (Australie, Japon, Hong Kong, Singapour) reconnues pour offrir des activités et des services dans l'Union européenne.

Pour rappel, avaient été publiées au JO de l'Union européenne (octobre 2014) quatre décisions de la Commission européenne relatives à l'équivalence entre les cadres réglementaires du Japon, de Singapour, de Hong Kong et de l'Australie concernant les contreparties centrales et les exigences prévues par la réglementation EMIR ([cf. décryptage n° 65](#)).

### CONSULTATION SUR LE PROJET DE NORMES TECHNIQUES RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À L'OBLIGATION DE COMPENSATION

Le 11 mai 2015, l'ESMA a lancé une nouvelle consultation sur l'obligation de compensation des produits dérivés de gré à gré conformément à la réglementation EMIR.

Cette consultation fait suite aux consultations déjà lancées sur ce thème ([cf. décryptage n° 62](#)) ainsi que sur le rapport relatif aux normes techniques réglementaires concernant l'obligation de compensation des swaps de taux d'intérêts ([cf. décryptage n° 64](#)). Elle apporte notamment des précisions sur :

- la procédure relative à l'obligation de compensation ;
- la détermination des classes de produits dérivés de gré à gré soumis à l'obligation de compensation ;
- la définition des catégories de contreparties et les dates d'application de l'obligation de compensation par catégorie de contreparties.

La consultation est ouverte jusqu'au 15 juillet 2015.

## Proposition de règlement relatif à l'encadrement des fonds monétaires

Le 29 avril 2015, le Parlement européen a adopté le règlement relatif à l'encadrement des fonds monétaires (MMFs-[cf. Décryptages n° 52 & 65](#)).

Les nouvelles dispositions de ce règlement viendront en complément de celles existantes dans les directives UCITS et AIFM et s'appliqueront aux fonds monétaires domiciliés ou commercialisés en Europe.

Sont notamment pris en compte dans le document adopté par le Parlement :

- la confirmation de l'abandon de l'amendement relatif au capital buffer de 3 % pour les fonds à valeur liquidative constante (CNAV) ;
- la classification des fonds CNAV en 3 catégories : Retail CNAV, Public Debt CNAV et Low Volatility Net Asset Value MMF.

Le Conseil européen doit adopter ce texte dans les prochains mois.

[ESMA - Q&A on EMIR](#)

[ESMA recognises third-country CCPs](#)

[ESMA consults on technical standard on central clearing of IRS](#)

[Parlement européen- règlement sur les fonds monétaires](#)

## 3 ACTUALITÉS EUROPÉENNES

[Q&A on the Application of the AIFMD](#)

[European Commission - Press release](#)

[Proposition de directive du Parlement Européen et du Conseil](#)

## Mise en œuvre de la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement

L'ESMA a publié, le 12 mai 2015, une mise à jour de ses questions réponses concernant l'application de la directive AIFM. Les nouvelles questions portent sur les obligations de reporting aux autorités et le calcul de l'effet de levier.

## Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Le 20 mai 2015, la Commission européenne a publié un communiqué annonçant l'adoption par le Parlement européen des nouvelles règles élaborées pour contribuer à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans l'Union européenne.

Pour rappel, la Commission avait adopté, le 5 février 2013, une proposition concernant les nouvelles mesures juridiques à mettre en place afin de renforcer la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans l'UE. Cette proposition était composée :

- d'une directive relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- d'un règlement sur les informations accompagnant les virements de fonds visant à garantir la traçabilité de ces virements.

Ce nouveau cadre européen de lutte contre le blanchiment de capitaux qui prend également en compte les recommandations formulées en avril 2012 par le groupe d'action financière (GAFI) doit permettre :

- de faciliter le travail des cellules de renseignement financier des États membres afin de suivre les virements suspects de capitaux et de faciliter l'échange d'informations ;
- d'établir une politique cohérente envers les pays tiers dont les régimes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ne sont pas bien définis ;
- de garantir la traçabilité totale des virements de fonds au sein de l'Union européenne.

Ces mesures devraient être publiées au JO de l'UE entre juin et juillet 2015. Le délai de transposition de la Directive en droit national sera de deux ans.

## 4 AUTRES ACTUALITÉS

[EFEMA- Rapport gestion d'actifs 2014](#)

## Rapport annuel de l'European Fund and Asset Management Association sur l'industrie européenne de la gestion d'actifs

Le 27 avril 2015, l'European Fund and Asset Management Association (EFAMA) a publié son rapport annuel 2014 sur l'industrie européenne de la gestion d'actifs.

Les points abordés dans ce document portent sur :

- l'organisation de l'industrie de la gestion d'actifs en Europe ;
- les encours européens par type de gestion ;
- les clients de l'industrie de la gestion d'actifs en Europe ;
- le rôle de la gestion d'actifs dans le financement de l'économie.





## L'actualité juridique et réglementaire

Dépositaire - Conservateur - Administration de fonds - Services aux émetteurs

## Décryptage



Cette publication est réalisée par les équipes de la conformité, du juridique et de la veille réglementaire de CACEIS à Paris.

### Rédacteur en chef

Chantal Slim

[chantal.slim@caceis.com](mailto:chantal.slim@caceis.com)

### Ont participé à ce numéro

Eliane Jacquet

[eliane.jacquet@caceis.com](mailto:eliane.jacquet@caceis.com)

Joëlle Prehost

[joelle.prehost@caceis.com](mailto:joelle.prehost@caceis.com)

Sylvie Vernet Gruot

[sylvie.vernet-gruot@caceis.com](mailto:sylvie.vernet-gruot@caceis.com)

Emilie Zaracki

[emilie.zaracki@caceis.com](mailto:emilie.zaracki@caceis.com)

Conception/réalisation/photos : CACEIS

CACEIS

1-3, place Valhubert

75 206 Paris CEDEX 13

[www.caceis.com](http://www.caceis.com)

« Cette Lettre d'information a été produite par les équipes de CACEIS à Paris, à partir de sources réputées fiables. Les informations contenues dans la Lettre ont un caractère exclusivement indicatif et sans aucun engagement de la part de CACEIS. Toute information contenue dans la lettre peut être modifiée, à tout moment sans préavis, par CACEIS. Les informations ne constituent pas une offre de services ou de produits ni une sollicitation commerciale de quelque nature que ce soit, ni une recommandation ou un conseil d'une quelconque nature. CACEIS et ses filiales ne seront pas tenues responsables, directement ou indirectement, pour toute décision prise ou non sur la base d'une information contenue dans la Lettre, ni pour l'utilisation qui pourrait en être faite par un tiers. CACEIS ne saurait engager sa responsabilité au titre de la divulgation ou de l'utilisation des informations contenues dans cette Lettre. »